

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
FRUITIERS, POULAILLERS, &c.

*LETTRÉS
ET STATUTS
DU CORPS
DES
FRUITIERS POUЛАILLERS,
DE LA VILLE DE LILLE.*

Du 14 Août 1628.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront, Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a de tout temps compété & appartenu, & encore de présent compete & appartient de par le Roi notre Sire, la connoissance & judicature de tous sujets, manans & habitans de ladite Ville & Echevinage de Lille, & mêmement de la police & gouvernement d'icelle Ville, en telle manière que la plus part desdits manans & habitans audit Echevinage se sont par ci-devant réglés & régulent journellement au fait de leurs Etats, Métiers & Marchandises, selon les Constitutions & Ordonnances, que par Nous, ou nosdits Prédécesseurs en Loi leur ont été accordées & octroyées, tant par Lettres comme au-

2 Statuts du Corps

trement, & à chacun d'eux, selon ses états & degrés, suivant lesquelles Constitutions & Ordonnances iceux manans & habitans aient chacun an à révérendre le St. Sacrement & Procession de cettedite Ville, bien honorablement à la louange de Dieu & de sa glorieuse Mère, & à l'honneur de ladite Ville, & aient en ce long-temps continué les Fruitiers, Fromagiers, Poulailers, Revendeurs de porées, & autres herbes de cettedite Ville, en faisant porter Torses à la révérence & honneur desdits St. Sacrement & Procession, & en faisant célébrer certaines Messes par an, le tout selon certaine Constitution contenue ès Lettres pour ce à eux accordées par nos Prédéceſſieurs en Loi, en date des vingt-ième jours d'Octobre l'an mil quatre cens quatre-vingt-six, & sixième de Mai quinze cens soixantequinze, depuis toujours observées jusques à présent : & il soit ainsi que lesdits maîtres des Fruitiers, Fromagiers, Poulailers, & Revendeurs de porées, Nous aient présenté certaine Requête par écrit, tendante par icelle afin que notre plaisir fût leur accorder & octroyer nouvelles Lettres, attendu que lesdites Lettres étoient si anciennes & caduques que on ne les pouvoit bonnement lire, leur accorder aucun autre nouveaux points que ils Nous auroient baillé par écrit; & aussi augmenter les droits d'entrées pour franchises, frais d'années & autres, lesquels étoient si petits qu'ils ne pouvoient subvenir à l'entretienement desdites Torses & Messes, que ledit Métier fait faire & célébrer chacun an pour les ames des trépassés, tellement qu'il avoit convenu aucune fois taxer un chacun dudit Métier pour payer les arrérages. Scayoir faisons, que vu par Nous en pleine Halle la teneur de ladite Requête & articles, & désirant le bien du Métier des Fruitiers, Poulailers, Fromagiers, Revendeurs de porées & autres herbes, & l'entretienement desdites Messes & Torses à la décoration desdits St. Sacrement & Procession, Nous, à grande & meure délibération de Conseil, & le tout considéré, avons à iceux Fruitiers, Fromagiers, Poulailers, Revendeurs de porées & autres herbes, pour eux & leurs Successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons les points & articles qui s'ensuivent,

ARTICLE PREMIER.

Que pour la décoration desdits St. Sacrement & Procession, lesdits Fruitiers, Fromagiers, Poulaillers, Revendeurs de porées & autres herbes, auront & entretiendront quatre Torses belles & honnêtes, & si feront chacun an en la Chapelle des Ardans, située au devant de la Fontaine au Change de cette Ville, célébrer sept Messes, quatre avec Diacre & sous-Diacre, comme fait a été par ci-devant les jours de la glorieuse Vierge Marie & St. Jean-Baptiste, aux dépens desdits Fruitiers & autres dessus dits, en priant Dieu notre Créateur pour les ames trépassées, comme pour ceux qui entretiendront, & feront cause d'entretenir les Torses & Messes dessus dites.

I I.

Pour l'entretenement desquelles Torses & Messes, ensemble des autres charges qui pourront venir sur ledit Métier, à entrée de Prince, Procession ou autrement, en quelle manière que ce soit : tous ceux & celles qui dorénavant voudront vendre & distribuer en cettedit Ville & taille, Denrées & Marchandises dudit Métier des Fruitiers, Poulailliers, & Revendeurs de porées, & qui pour ce auront maisons, chambres, greniers, celliers & autres édifices en icelle Ville & taille, soit par louage ou autrement, seront tenus payer pour le droit de franchise d'icelui Métier, pour une fois quatre livres, & au Valet six sols monnoye de Flandres, prêtement qu'ils voudront faire icelui Métier.

I I I.

Que tous fils de Maîtres dudit Métier, seront tenus de payer pour le droit de franchise d'icelui, une livre de cire de douze sols dite monnoye, aussi prêtement qui voudront icelui Métier.

I V.

Seront tenus tous ceux & celles qui auront payé le droit de franchise dudit Métier, de payer chacun an , huit sols au profit d'icelui Métier, par iceux exercans celui , & par les autres , quatre sols parisés (*).

V.

Au Trépas des Maîtres , femmes ou fils de Maîtres dudit Métier , seront tenus d'accompagner les Corps des Trépassés , tant aux enterremens comme aux services , & d'envoyer les Torses d'icelui Métier , se requis en sont , ausdits services & enterremens desdits Maîtres , femmes ou fils de Maîtres des susdits Métiers , pourvu que sur ce ils soient suffisamment sommés par le Valet dudit Métier , sur deux sols de peine , sauf exoine léale , & moyennant ce , sera payé des Biens des Trépassés au profit dudit Métier vingt-quatre sols dite monnoye de Flandre.

V I.

Que tous ceux & celles qui voudront vendre en leurs maisons œufs , seront tenus payer les droits de franchise , & chacun an huit sols parisés.

V I I.

Que tous ceux & celles qui vendront Fromages de presse,

(*) Et comme jusqu'ores les frais d'années ont indifféremment été taxés à la charge des Suppôts dudit Corps de Style , à chacun à l'avenant de huit sols parisés par an , mesdits Sieurs ont , par provision & tant que par eux autrement soit ordonné , taxé & taxent ledits frais d'années à la charge des Taverniers de Vin & Sucriers , à l'avenant de seize sols parisés chacun , dont la moitié sera au profit de la Chapelle du Corps de Style. Fait en Halle le 6 d'Octobre 1655. Moi présent : étoit signé , GILLES.

des Fruitiers.

seront tenus payer lesdits droits , bien entendu que les Graissiers demeureront en telle liberté qu'ils ont été de tous temps , pour lesdits œufs & fromages.

VIII.

Que tous Fruitiers de dehors qui se voudront mêler d'acheter denrées & marchandises réputées dudit Métier de Fruitiers , Fromagiers , Poulaillers , & Revendeurs de porées & autres herbes , qui les vendront & distribueront en cettedite Ville & taille , sans y avoir maisons , chambres , celiers ne autres édifices , par louage ne autrement , & ne feront que apporter & rapporter , vendre & distribuer , payeront pour le droit & franchise de ce faire , ensemble pour leurs enfans , aussi pour la franchise de ce faire , chacun une demie livre de Cire du prix de six sols , ladite demie livre incontinent qu'ils feront icelui Métier , & avec ce seront tenus de payer deux sols par an audit jour St. Jean , pour l'entretenement desdites Chadelles & choses dessus dites.

IX.

Que nuls étrangers non - Francs de cettedite Ville , ne autres quelconques , ne se ingérent d'acheter ou faire acheter en cettedite Ville , Marchandise réputée dudit Style , pour revendre ou faire revendre en cettedite Ville , sur peine de six florins , la moitié au profit de la Bourse des pauvres , & l'autre moitié comme Ban-enfreint.

X.

Que nuls Fruitiers Francs de cettedite Ville & Taille , ne pourront avoir qu'un état pour étaler & vendre à montrer leur marchandise & denrée , à péril de douze sols parisins à chacune fois qu'ils seront trouvés aucun avoir étalés plus que dans un lieu , & ne pourront ceux étalans vendre en leurs maisons , à tels périls que dessus.

X I.

Que nuls Francs ou Franc dudit Métier de cettedite Ville & Taille , vendant leurs denrées , ne aient à prendre querelles ne débat l'un contre l'autre , soit par paroles ni autrement , ne dire nulles injures , ne prendre querelles contre les Bourgeois & manans de cettedite Ville , sur peine d'encourir à chacune en trente sols parisis d'amende , la moitié à la Bourse des pauvres , & l'autre moitié au profit dudit Métier , & pardessus ce d'être punis arbitrairement .

X I I.

Seront tenus tous les Maîtres & fils de Maîtres ayant payés les droits dudit Métier , & demeurans en cettedite Ville & taille , d'accompagner chacun an lesdites Torses & chandelles esdits jours de Saint Sacrement , Procession de cette Ville , & celle de ladite Chapelle des Ardans , sur peine de payer par chacun défaillant & pour chacun défaut , six sols parisis dite monnoye , au profit desdites Torses & Chandelles , esdits jours de St. Sacrement , Procession de cette-dite Ville , sauf toutefois exoine légitime ; auront iceux Maîtres pour leur déjeûné à chacune desdites trois Processions , à la charge dudit Métier , quatre livres parisis .

X I I I.

Que lesdits Maîtres dudit Métier ne aucun d'eux , ne pourront faire , avoir ne tenir sinon de chacune manière de Marchandise , un état seulement , & non plus , sur peine de payer une demie livre de Cire du prix que dessus , au profit dudit Métier .

X I V.

Seront les Maîtres dudit Métier , tenus de prendre &

avoir un Valet pour servir en toutes les affaires nécessaires d'icelui Métier , auquel sera payé chacun an huit livres en avancement d'une robe à la charge d'icelui Métier.

X V.

Que tout le Corps d'icelui Métier sera tenu de payer & contribuer à l'entretenement des Chandelles , Messes , salaires du Valet & autres charges , qui pourront survenir en allumeries , histoires & autrement , pour le bien & honneur dudit Métier , déduction faite des profits qui viendront à icelui Métier , pour les causes dessus dites & autrement , pour la conduite duquel Métier ; & afin que régle soit mise en icelui , seront élus quatre Maîtres , dont chacun an les deux vieux feront renouvellés pour besoigner avec les deux nouveaux : lesquels quatre Maîtres seront tenus de aussi chacun an une fois audit jour St. Jean-Baptiste , rendre compte de leur besoigné & affaires dudit Métier , par devant Echevins à ce appellés , & présens Louis Descamps & Jean Desfuielles , Maîtres souverains dudit Métier , & leurs successeurs audit Office ; lesquels pourvoiront & donneront ordre aux places à étaler en nombre compétent , préférant en ce les natifs de la Ville , & seront tenus de faire ajourner tous les Maîtres & Corps d'icelui Métier , pour être présens à la reddition des comptes , lesquels seront tenus y compарoir , à péril que s'il y avoit aucunes charges sur ledit Métier , de en payer leur portion selon l'affiette qui en seroit faite par Nous ou nos Successeurs en loi toujours au dessus.

X V I.

Et si aucun dudit Métier étoient défaillans ou refusans de payer , fournir & accomplir ces présentes Ordonnances , ou aucunes d'icelles , en ce cas , à la dénonciation d'iceux Maîtres souverains , les défaillans à leurs dépens seront par Nous , ou à notre commandement , à ce contraints par toutes voies & manière de contrainte dues & raisonnables .

X V I I.

Défendent mesdits Seigneurs bien expressément ausdits Fruitiers , Fromagiers , Poulaillers , Revendeurs de porées & autres herbes en cettedite Ville & Taille , de acheter lesdites denrées ou aucunes d'icelles ; sçavoir , depuis Pâques jusques à la St. Remy , avant les dix heures du matin , & depuis ledit St. Remy jusques aux Pâques paravant les onze heures ; & après qu'ils auront acheté des paysans ou autres aucunes desdites denrées , seront tenus en étant requis , les laisser suivre ausdits manans de cettedite Ville , le requérant en leur payant pareil prix qu'ils l'avoient acheté sans aucun contredit , le tout à péril de griève punition .

X V I I I.

Ne pourront lesdits Fruitiers , Fromagiers , Poulaillers , Revendeurs de porées & autres herbes , aller au devant des paysans ni autres , pour acheter leurs denrées auparavant qu'elles aient été étalées au Marché de cettedite Ville , ni paravant les heures désignées , à péril à chacune fois de soixante sols d'amende , applicable comme dessus .

X I X.

Si ne pourront vendre ni étaler leurs denrées aux Marchés & lieux publics de cettedite Ville ès jours de Dimanches & Fêtes , ne soit au devant les Boucheries lorsqu'elles sont ouvertes , à tel péril que dessus .

Tous lesquels points & articles ci-dessus au long déclarés & spécifiés , Nous , pour Nous ou nosdits Successeurs audit Echevinage , avons accordé & octroyé , accordons & octroyons demeurer & être entretenus par iceux Fruitiers , Fromagiers & autres dessus nommés , pour eux & leurs Successeurs en cettedite Ville & Taille , à toujours sans enfreindre , tant sauf que si des choses dites ou aucunes d'icelles

les avoit aucune obscurité , variation , ou trouble d'entendement , en ce cas , Nous avons réservé & réservons à Nous ou nosdits Successeurs , l'interprétation , ensemble la mutation & correction en tout ou en partie , si faire le convient , & bon sembloit ci-après . En témoins de ce , Nous avons ces Présentes fait sceller du Scel aux causes de ladite Ville , le quatorzième d'Août seize cens vingt-huit . Etoit signé , A CUVILLON .

Publiées à la Bretecque , en la Place de la Houffe , Croix de Ste. Catherine , & au Marché aux Ramons , à son de Trompe , ledit quatorzième d'Août seize cens vingt-huit , par Nicolas de Troos , Sergent à Verges d'Echevins .

Par Sentence du 5 Février 1605 , rendue entre les Maîtres du Corps des Apothicaires & Epiciers d'une part , & ceux des Graissiers & Fruitiers , d'autre part ; le procès a été mis au néant , parmi compensation de dépens entre les Parties ; & par forme de police , il a été ordonné & statué que l'Huile , tant douce que grasse , Jambons de Mayence , Coton , Fillets , & Fleur d'Amidons , appartiendront , & que la vente & débit en sera commune & permise auxdits Apothicaires , Epiciers & Graissiers : & au regard des Pruneaux , Figues , Raisins , Limons & Citrons , fraîches Dattes & Amandes , elles appartiendront , & la vente & débit sera aussi commune & permise auxdits Apothicaires , Epiciers & Fruitiers .

Autre Sentence rendue le 6 Juin 1630 , entre les Maîtres dudit Corps des Fruitiers & Gérard Delemez , Cabaretier , qui condamne ce dernier à payer sa franchise .

Pareille Sentence rendue le 2 Octobre 1653 , qui con-

damne *François Hebby*, Tavernier, à payer sa franchise & ses frais d'années.

Semblable Sentence rendue le 20 Juillet 1655, qui condamne *Jean Delebergue*, marchand Sucrier, à payer sa franchise & les frais d'années audit Corps.

Autre Sentence rendue le 27 Février 1660, qui ordonne aux Maîtres du Corps des Apothicaires & Epiciers, de rendre & restituer les Tonneaux de Figues par eux levés, appartenans à *Florent Varlet*, maître Fruitier.

Pareille Sentence rendue le 11 Mars 1661, qui ordonne auxdits maîtres Apothicaires & Epiciers de rendre & restituer les tonneaux de Figues par eux levés, appartenans à la veuve *Florent Varlet*, & *Antoine Burbure*, marchands Fruitières.

Autre Sentence rendue le 5 Mai 1663, qui condamne *Druon Hennion*, Tavernier au Fauxbourg de Fives, Banlieue de Lille, à payer sa franchise.

Sentence rendue le 14 Mai 1666, qui condamne *Jean Mathon*, Cabaretier & Cuisinier, à payer sa franchise & frais d'années ; & au regard des Maîtres du Corps de Style des Cuisiniers qui s'étoient joints audit *Mathon*, & qui avoient présenté Requête tendante à en être déclarés exempts il a été ordonné aux Parties de respectivement joindre tels titres & papiers qu'elles jugeroient servir à leurs

intentions, pour le tout vu en être ordonné comme de raison appartiendra.

Autre Sentence rendue le 13 Juillet 1666, qui condamne *Josse Desbuissous*, Cuisinier & Tavernier, de payer sa franchise & frais d'années audit Corps des Fruitiers.

Pareille Sentence rendue le 5 Janvier 1672, qui condamne le nommé *Piat*, Cuisinier & Tavernier, de payer sa franchise & frais d'années, nonobstant qu'il avoit obtenu grace & franchise de Monseigneur le Gouverneur de Lille.

Autre Sentence rendue le 29 Décembre 1673, qui condamne *Nicolas Messon*, maître Epicier & Graffier, à payer les droits dûs pour sa franchise.

Ordonnance sur Requête du 30 Mars 1675, qui ordonne que les livres & demies livres de cire, dont est fait mention aux Lettres dudit Corps des Fruitiers, se payeront en nature ou suivant la valeur du prix du jour.

Sentence rendue le 18 Mai 1677, qui condamne *Cornil Severain*, Porteur au Sac & Hôtelier, de payer sa franchise.

Autre Sentence rendue le 12 Janvier 1683, qui ordonne aux Maîtres du Corps des Apothicaires & Epiciers, de

rendre & restituer les Tonneaux de Figues & Raisins par eux levés, appartenans à *Adrien Mulier & Pierre Dubus*, maîtres Fruitiers.

Ordonnance sur Requête du 14 Janvier 1683, qui défend aux Maîtres du Corps des Fruitiers, 1.^o de modérer à l'avenir à qui que ce soit les droits ordonnés par les Lettres dudit Corps, sauf à ceux qui prétendent modération à s'adresser au Magistrat, si bon leur semble, pour l'obtenir; 2.^o d'admettre à franchise des enfans de personne franche dudit Corps, âgés de huit à neuf ans, ou en dessous de l'âge de vingt ans, à moins qu'ils aient pris état de mariage; mais si par aventure aucun enfant des personnes franches feroient orphelins de père & mère, pour lors il est permis auxdits maîtres de recevoir aussi-tôt qu'ils auront atteint l'âge de quinze ans.

Autre Ordonnance sur Requête du 28 Mai 1683, qui déclare qu'aucuns Francs-Suppôts dudit Corps ne pourront par eux ou par leurs domestiques, vendre ou étaler leurs fruits & denrées, qu'en un seul lieu de cette Ville, à la réserve que ceux qui auront des Poulets & autres volailles à vendre, pourront les exposer au marché aux Poulets, pendant que leurs femmes ou autres en leurs noms, vendront ailleurs leurs fruits & denrées: ordonnant en outre de se conformer à ce que dessus, à péril d'encourir les amendes portées par les Lettres dudit Corps & Métier.

Sentence communie rendue le 7 Août 1685, entre les Maîtres du Corps de Style des Graissiers & ceux des Fruitiers, qui déclare que l'une & l'autre des parties feront en droit de vendre Beurre frais en pièce,

Autre Sentence rendue le 27 Septembre 1687, qui condamne *François Tolfar*, Tavernier, ayant épousé *Marie Demaude*, auparavant Tavernière, à payer les droits de franchise, quoique son épouse les eût payé avant se marier.

Sentence extendue & rendue le 28 Janvier 1694, entre *Pierre-Antoine Delobel*, & ses fils, marchands de Lapins & fruitiers, opposans, & les Maîtres du Corps des Pelletiers, Demandeurs, par laquelle il a été déclaré que les Demandeurs ne sont pas en droit d'empêcher aux opposans la vente & achats des Peaux séches sans apprêt, telles que de Lapins, Renards, Chiens, Chats sauvages ou communs, Ficheaux & Lievres ; & suivant ce les parties ont été mises hors de Cour, dépens compensés.

Pareille Sentence rendue entre les mêmes parties & pour pareille cause, le 15 Février 1697.

Semblable Sentence rendue le 18 Décembre 1702, lesquelles Sentences ont été confirmées par Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, lors à Tournai, du 28 Avril 1705.

Ordonnance sur la Requête du 13 Avril 1697, qui ordonne que l'amende de six florins, statuée par l'article IX des Lettres & Statuts dudit Corps, sera applicable un tiers à la Bourse des pauvres, autre tiers au profit dudit Corps, & le dernier tiers comme amende de Ban-enfreint, avec défense auxdits Maîtres d'entreprendre ou soutenir aucun

Procès sans la permission des Srs. Echevins Commissaires aux Marchés,

Sentence extendue & rendue le 17 Avril 1703, qui permet ausdits maîtres Fruitiers, d'acheter, vendre & débiter des Beurres frais en pièces, à quoi les maîtres Graissiers s'étoient opposés; en conséquence de ce, la Requête de ces derniers a été rejettée parmi compensation de dépens.

Autre Sentence extendue & rendue le 18 Septembre 1732, qui condamne *Joséph Prévôt*, au paiement de quatre florins, tant pour les droits de sa franchise que pour les dépens.

Sentence rendue le 5 Juin 1736, qui décrète l'offre de *Pierre-Joséph Berte*, Cabaretier à Vin, de payer huit patars de frais années, & met les Parties hors de cour sur les dépens.

Autre Sentence rendue le 2 Mai 1743, qui condamne les nommés *Decarnin*, *Felman*, & *Consors*, & les Maîtres du Corps des Graissiers intervenans, à restituer aux Suppôts du Corps des Fruitiers les neuf patars qu'ils avoient payés pour avoir vendu & débité des Fromages; leur fait défense, & à tous autres de les recevoir à l'avenir, même les demander aux maîtres Fruitiers, & les condamne aux dépens, dommages & intérêts.

Ordonnance sur Requête du 14 Septembre 1745, qui ordonne que l'article neuf des Lettres & Statuts dudit Corps des Fruitiers, sera exécuté selon sa forme & teneur, & leur permet de lever des Noix & autres fruits étalés par des non-Francs, à l'assistance d'un Sergent de la Prévôté de cette Ville.

Autre Ordonnance sur Requête du 21 Octobre 1747, qui autorise les Maîtres dudit Corps de percevoir un quart d'augmentation des droits & frais d'années attribués à leurs Corps.

Sentence libellée & rendue le 8 Octobre 1748, qui condamne les nommés *Durivaux*, *Deleforge*, *Dupuis* & autres Cabaretiers, & les Maîtres dudit Corps intervenans, au paiement de l'augmentation du quart des frais années ausquels ils sont assujettis envers le Corps des Fruitiers, avec dépens.

Autre Sentence rendue le 28 Juillet 1750, qui condamne *Guislain Mannier*, & *Étienne Desmons*, Suppôts dudit Corps, au paiement de leurs frais d'années & aux dépens.

Sentence libellée & rendue le 13 Juin 1752, qui défend aux nommés *Allard-François Dillies*, *Jean-Baptiste de Bondues*, *Jean-Philippe Bochart*, & autres habitans de la Châtellenie de Lille, de vendre & distribuer davantage leurs fruits & denrées pendant d'autres jours que ceux destinés aux Marchés publics, si mieux ils n'aiment payer les droits ordinaires

Autre Sentence extendue & rendue le 11 Mars 1755 ,
qui en dispensant le nommé *Fruit* de l'amende , a ordonné
à ce dernier de payer audit Corps les droits de franchise ,
& l'a condamné aux dépens .

Transaction faite le 27 Août 1755 , entre les Maîtres du Corps
des Gantiers & ceux du Corps des Fruitiers , en conséquence
de Sentence interlocutoire du 20 dudit mois , par laquelle
les parties sont convenues ainsi qu'il suit .

Que les Maîtres Fruitiers ne pourront acheter dans les
marchés , Taille & Banlieue de cette Ville , aucunes Peaux
d'Agneaux fraîches ou sans aprêt , mais ils seront libres d'en
acheter sur la Châtellenie & ailleurs , au dehors de la Ville
& Banlieue , de les faire entrer en cette Ville & de les y
vendre ainsi qu'ils trouveront bon .

Que lesdits maîtres Fruitiers pourront & resteront en
droit de vendre & acheter dans les marchés , Taille & Ban-
lieue de cettedite Ville , toutes sortes de Peaux nommées
& qualifiées Sauvageaines , ainsi & comme ils ont fait jus-
qu'à présent .

Laquelle Transaction a été décrétée le 8 Février 1757 .

Sentence extendue & rendue le 20 Février 1759 , qui con-
damne le nommé *Seloffe* , Suppôt dudit Corps , en trente-
six patars d'amende & aux dépens , pour avoir étalé ses
Marchandises en différens endroits .

Transaction

Transaction faite le 23 Juillet 1761, entre les Maîtres du Corps des Fruitiers & le Sr. *Delecourt*, marchand Confiseur & Epicier, (en conséquence de Sentence interlocutoire du 25 Juin précédent), par laquelle les parties sont convenues :

Que ledit *Delecourt*, auroit payé audit Corps trois florins quinze patars six deniers, pour droit de franchise, & dix patars par an pour frais d'années, parmi compensation de dépens.

Laquelle Transaction a été décrétée le 23 Juillet 1761.

Sentence rendue le 27 Juillet 1762, qui condamne la veuve *Duthoit*, à payer audit Corps ses frais d'années & aux dépens.

Autre Sentence rendue le 8 Octobre 1765, qui condamne *Eugene Cardon*, Chaircuitier, au paiement de sa franchise avec dépens.

Autre Sentence rendue le 11 Août 1768, qui ordonne à *Antoine Dancoing*, Suppôt dudit Corps, de se conformer à l'avenir à l'article X des Lettres & Statuts, qui défend d'avoir deux étalages, & met suivant ce les parties hors de cour & de procès sans dépens.

Ordonnances du 27 Août 1768, & du 12 Juin 1769, concernant le marché aux Fruits.

Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 235 & 237.

Ordonnance sur Requête du 3 Septembre 1768, qui ordonne que l'article X des Lettres & Statuts, sera exécuté selon sa forme & teneur, sous peine de trente patars d'amende pour chaque contravention, & permet aux Maîtres de faire publier l'Ordonnance aux frais dudit Corps.

Autre Ordonnance du 11 Août 1773, qui règle & déclare qu'à l'avenir le Marché aux Fruits se tiendra en trois endroits différens ; scéavoir, aux Marchés au Verjus, sur la place de la Housse, & sur celle de St. Martin.

Voyez la suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*,
pag. 147.



T A B L E
D E S S T A T U T S
D U C O R P S
D E S
FRUITIERS, POULAILLERS, &c.

- L**ETTRES ET STATUTS du Corps des Fruitiers, Pou-
laillers, &c. de la ville de Lille. Pag. 1
- SENTEENCE concernant la vente des Huiles, tant douces
que grasses, Amidons, Pruneaux, Figues, &c. &c. 9
- SENTEENCE qui condamne un Cabaretier à payer sa
franchise. ibid.
- SENTEENCE qui condamne un Tavernier à payer sa fran-
chise & les frais d'années. ibid.
- SENTEENCE qui condamne un marchand Sucrier à payer
sa franchise & les frais d'années. 10
- SENTEENCE qui condamne les maîtres Apothicaires &
Epiciers de rendre les tonneaux de Figues par eux fai-
sis. ibid.
- SENTEENCE concernant le même objet. ibid.

SENTENCE qui condamne Druon Hennion , Tavernier ,
à payer sa franchise. 10

SENTENCE concernant Jean Mathon , Cuisinier. ibid.

SENTENCE qui condamne un Cuisinier & Tavernier de
payer sa franchise & frais d'années. 11

AUTRE sur le même objet. ibid.

SENTENCE qui condamne un maître Epicier & Graissier
à payer les droits dûs pour sa franchise. ibid.

ORDONNANCE concernant la nature du paiement des li-
vres & demies livres de cire, dont il est fait mention
aux Lettres & Statuts dudit Corps des Fruitiers. ibid.

SENTENCE qui condamne Cornil Severain , Porteur au
Sac & Hôtelier , à payer sa franchise. ibid.

SENTENCE concernant la restitution des tonneaux de Fi-
gues & Raisins saisis par les maîtres Apothicaires &
Epiciers. ibid.

ORDONNANCE qui règle les droits de franchises , &
l'admission des personnes franches. 12

ORDONNANCE concernant la vente & la manière d'éta-
ler les fruits & denrées. ibid.

SENTENCE qui rend commune entre les Graissiers & Fru-
tiers , la vente du beurre en pièce. ibid.

SENTENCE qui condamne François Tolsar , Tavernier ,
à payer les droits de franchise. 13

SENTENCE concernant la vente des peaux sèches sans ap-
rêt , telles que peaux de lapins , Renards , &c. &c. ibid.

DES FRUITIERS.

21

AUTRE SENTENCE sur le même sujet.

13

SENTENCE confirmée par Arrêt de la Cour de Parlement
de Flandres.

ibid.

SENTENCE qui fixe l'application des amendes statuées par
l'article IX de leurs Lettres & Statuts.

ibid.

SENTENCE concernant la vente du Beurre en pièce.

14

SENTENCE qui condamne Joseph Prévôt à payer sa
franchise.

ibid.

SENTENCE qui condamne Pierre-Joseph Berte, Cabaretier à Vin, à payer les frais d'années.

ibid.

SENTENCE concernant la vente des Fromages.

ibid.

ORDONNANCE qui ordonne que l'article IX de leurs Statuts sera exécuté selon sa forme & teneur, & permet de lever des Noix & autres fruits étalés par des non-Francs, à l'assistance d'un Sergent.

15

ORDONNANCE portant permission d'augmenter d'un quart les droits des frais d'années.

ibid.

SENTENCE qui condamne les nommés Durivaux, Deleforge, Dupuis & autres Cabaretiers, à payer l'augmentation du quart des frais d'années.

ibid.

SENTENCE qui condamne plusieurs Suppôts dudit Corps, au paiement de leurs frais d'années.

ibid.

SENTENCE qui défend aux habitans de la Châtellenie, de vendre leurs fruits & denrées d'autres jours que ceux de marchés publics.

ibid.

SENTENCE qui condamne le nommé Fruit, à payer sa franchise.

16

TRANSACTION entre les Maîtres des Corps des Gantiers
& Fruitiers, concernant l'achat des peaux d'Agneaux
fraîches dans la Taille & Banlieue de cette Ville. 16

SENTENCE contre un Suppôt qui avoit étalé ses marchan-
dises en différens endroits. ibid.

TRANSACTION entre les maîtres Fruitiers & un Sucrier,
pour le paiement des droits de franchise. 17

SENTENCE qui condamne une veuve à payer les frais
d'années, avec dépens. ibid.

SENTENCE qui condamne un Chaircuitier pour le même
objet. ibid.

SENTENCE concernant l'article X de leurs Lettres &
Statuts. ibid.

ORDONNANCES concernant le marché aux Fruits. ibid.

ORDONNANCE concernant l'article X des Lettres &
Statuts. 18

ORDONNANCE qui règle qu'à l'avenir le marché aux
Fruits se tiendra aux marchés au Verjus, &c. ibid.

Fin de la Table.

